

## Mémoire en réplique

### POUR :

---

- 1) **M. LABAT Michel**
- 2) **M. GUILLEMIN Jacques**
- 3) **M. FOISSY Michel**
- 4) **M. HARITONIDIS Jacques**

*Ayant pour Avocats :*  
*Maître Etienne AMBROSELLI*  
*Maître Samuel DELALANDE*  
*Avocats au Barreau de Paris*  
*52, rue de Richelieu*  
*75001 PARIS*  
*Tél. : 01 73 79 01 30 – Fax : 01 42 60 51 69*

### CONTRE :

---

- **La délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée « Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" ;**

**PIECE n° 1** – Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois

- **Le refus tacite de la commune de Mandres-en-Barrois suite à un recours gracieux ;**

**PIECE n° 2** – Recours gracieux déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois le 25 août 2015

**La Commune de Mandres-en-Barrois**, représentée par son Maire, sise à la Mairie de Mandres-en-Barrois, 55290 MANDRES-EN-BARROIS.

# PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

## I- FAITS

---

Le 2 juillet 2015, le conseil municipal de Mandres-en-Barrois a voté les pouvoirs au Maire pour conclure avec l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (dénommée ci-après ANDRA) une convention d'échange du bois communal Lejuc avec le bois de la Caisse-Est, situé sur le territoire de la commune de Bonnet.

Cet échange permet à l'ANDRA d'acquérir les surfaces foncières nécessaires pour la réalisation du centre d'enfouissement des déchets radioactifs (CIGEO). En effet, l'ANDRA compte installer sur les parcelles du bois Lejuc des bâtiments, puits d'aération et d'accès aux galeries où seront stockés les déchets radioactifs à 500 mètres sous terre.

L'illustration issue du dossier de maîtrise d'ouvrage de l'ANDRA soumis au débat public de 2013 montre la destruction prévue du bois Lejuc. Presque la totalité des parcelles seront défrichés pour permettre la construction des installations de surface. À l'est du bois Lejuc (à droite sur l'illustration), par delà le cours d'eau, se trouvent les parcelles du bois de la Caisse-Est.



Par courriers recommandés reçus le 31 août 2015, des habitants de Mandres-en-Barrois ont demandé à M. le Maire et à M. le Préfet de la Meuse l'annulation de la délibération du 2 juillet 2015. N'ayant reçu aucune réponse de la part de la commune et de la préfecture, deux décisions de refus implicite sont donc nées le 31 octobre 2015.

**Ce sont ces trois décisions qui sont attaquées devant vous.**

Depuis l'introduction d'un mémoire introductif d'instance devant le tribunal de céans, la commune de Mandres-en-Barrois a produit un mémoire en défense en date du 4 avril 2016.

Durant les mois de juin, juillet et août 2016, le bois Lejuc, objet de l'échange, a été au centre des préoccupations des habitants, associations de protection et mêmes des médias locaux et nationaux.

En effet, sans attendre le jugement de votre tribunal, l'ANDRA a en effet décidé de mener dans ce bois, les premiers travaux.

Ces travaux ont consisté, d'une part, au défrichage de près de 10 hectares dans le bois Lejuc (des tranchées de 10 à 15 mètres de large sur plusieurs kilomètres) et, d'autre part, à l'édification d'une clôture en béton.

Concernant le défrichage, l'ANDRA n'a obtenu aucune autorisation préfectorale au titre de l'article L. 341-3 du code forestier. Une plainte des associations de protection de l'environnement, d'habitants de Mandres-en-Barrois a été déposée auprès du procureur de la République de Bar-le-Duc le 22 juin 2016.

Le 1<sup>er</sup> août 2016, le juge du référé du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a enjoint l'ANDRA à interrompre les travaux de défrichage dans le bois Lejuc mettant un terme à un trouble manifestement illicite. Le juge a notamment constaté l'absence d'autorisation administrative préalable au titre du code forestier.

#### **V. PIECE 8 – Ordonnance du juge de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1<sup>er</sup> Août 2016**

A ce jour, l'ANDRA n'a, à notre connaissance, toujours pas obtenu d'autorisation administrative pour procéder à ces défrichements.

De manière concomitante, l'ANDRA a débuté la construction d'un mur en béton dans le bois Lejuc. Ce mur, construit également sans autorisation, a fait l'objet d'une déclaration préalable de régularisation édictée d'abord par le maire au nom de l'Etat, puis par les services de la préfecture.

Le premier arrêté du maire délivré au nom de l'Etat le 28 juillet a fait l'objet d'un référé suspension et d'un recours pour excès de pouvoir (affaires n° 1602448 et 1602449 devant le tribunal de céans). L'arrêté ayant été retiré par le préfet de la Meuse le 9 août 2016, les associations se sont désistées de ces procédures.

L'arrêté de non-opposition de déclaration préalable édicté par la préfecture de la Meuse du 9 août 2016 fait l'objet d'un contentieux pendant devant le tribunal de céans.

L'examen de la légalité de la délibération portant sur l'échange du bois Lejuc contre le bois de la Caisse-Est requiert la plus grande attention de votre part : les personnes morales de droit public participant directement ou indirectement à ce projet ont commis des illégalités flagrantes, objets de contentieux multiples.

Par ce présent mémoire, les requérants entendent répondre au mémoire en défense en apportant des pièces nouvelles.

## II- DISCUSSIONS

---

### 1. Sur la recevabilité de la requête

Dans son mémoire en défense du 4 avril 2016, la commune de Mandres-en-Barrois soulève la prétendue irrecevabilité de la requête. Pour ce faire, elle tente de démontrer que les requérants n'ont subi aucun préjudice lié à l'échange de bois et que la seule qualité de contribuable communal n'emporte pas intérêt à agir en justice contre une décision communale.

Ces moyens de fin de non-recevoir seront pourtant rejetés.

#### 1.1 Des requérants personnellement lésés par l'échange des parcelles

Comme cela a été affirmé dans la requête introductive d'instance, les requérants sont des contribuables de longue date de la commune en leur qualité de résident. Ils subissent un dommage personnel dans la cession par la commune de Mandres-en-Barrois du bois Lejuc. Outre l'attachement personnel fort des habitants à ce bois ancien (antérieur à 1732 selon les plans conservés aux archives départementales de Bar-le-Duc), les requérants voient disparaître la possibilité de se promener dans une forêt communale toute proche de leur village et, avec une moindre valeur des bois échangés, une dépréciation des produits forestiers tant pour leur usage personnel que pour la commune.

##### 1.1.1 L'impossibilité d'aller et venir dans le bois de la Caisse-Est

Les requérants avaient l'habitude de se promener dans le bois Lejuc. Celui-ci était ouvert aux promeneurs, randonneurs et habitants.

Le bois Lejuc présente une accessibilité aisée : le chemin central, carrossable, permet un accès facile tant à pied, à vélo ou en voiture. Cet axe permet à tous d'aller en forêt et de relier, entre autres, les villages de Bure et Mandres-en-Barrois au village de Ribaucourt (liaisons inter villages).

A l'inverse, les parcelles du bois de la Caisse-Est échangées sont matériellement fermées au public. L'accès à ce bois, contrairement, à ce que pourrait laisser entendre la commune de Mandres-en-Barrois, est donc impossible pour les promeneurs et habitants. La présence d'un cadenas sur le portail à l'entrée de la parcelle cadastrée section D n°1073, objet de l'échange, confirme cette fermeture au public.

Messieurs LABAT Michel, GUILLEMIN Jacques, FOISSY Michel, HARITONIDIS Jacques perdent, avec cet échange, un accès à un bois à proximité immédiate du village.



V. PIECE 9 – Photographies de l'entrée du bois de la Caisse-Est

De plus, comme cela a été démontré dans la requête introductive, les deux servitudes instaurées par l'ANDRA sur le bois de la Caisse cédé à la commune vont restreindre les déplacements des habitants dans le bois de la Caisse-Est.

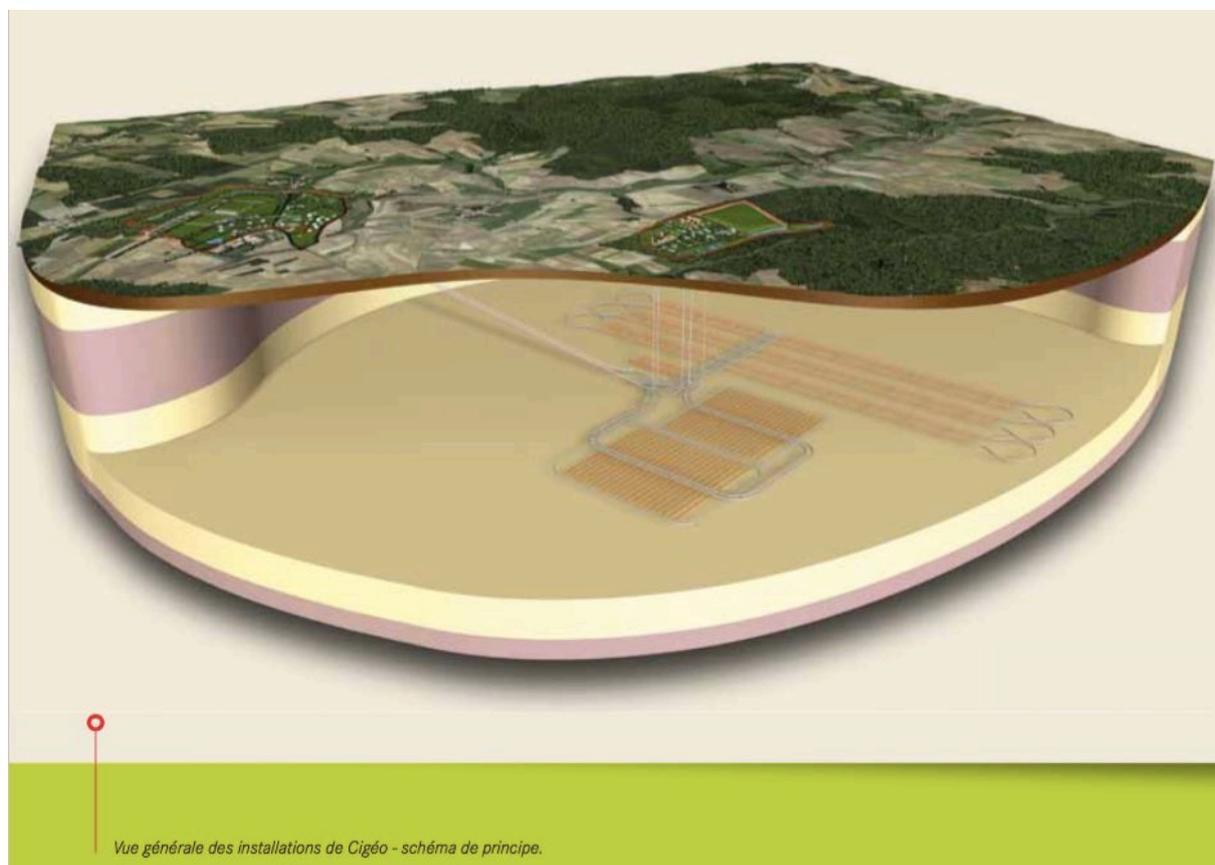
V. PIECE 1 – Délibération de Mandres-en-Barrois

#### V. PIECE 10 – Contrat d'échange des parcelles

Cependant, il est impossible de connaître la teneur exacte de ces servitudes : le contrat obtenu par les requérants auprès du service de la publicité foncière n'est pas complet. En effet, de nombreuses dispositions ont été retirées de l'exemplaire communiqué. De la même manière, les servitudes seraient inscrites dans l'annexe 2 de la délibération. Les requérants n'ont à aucun moment eu connaissance de ces annexes.

La communication de l'ensemble de ces documents est un préalable nécessaire au bon examen de légalité de la délibération.

Enfin, sur les documents de travail de CIGEO, le bois de la Caisse est situé à l'aplomb du stockage des déchets radioactifs. Cela ressort de manière très claire d'une illustration tirée du dossier de maître d'ouvrage de l'ANDRA soumis au débat public de 2013.



Il est impensable, à terme, que cette zone située au dessus des colis de déchets stockés reste libre d'accès à quiconque en phase de construction et d'exploitation de CIGEO (PIECE N°7). Il en découlera forcément une appropriation, dans un futur plus ou moins proche, de ces terrains par l'ANDRA. Bien que le juge de l'excès de pouvoir examine l'acte au jour où celui a été édicté, les requérants ne sont pas dupes de la privation à terme des bois appartenant à la commune.

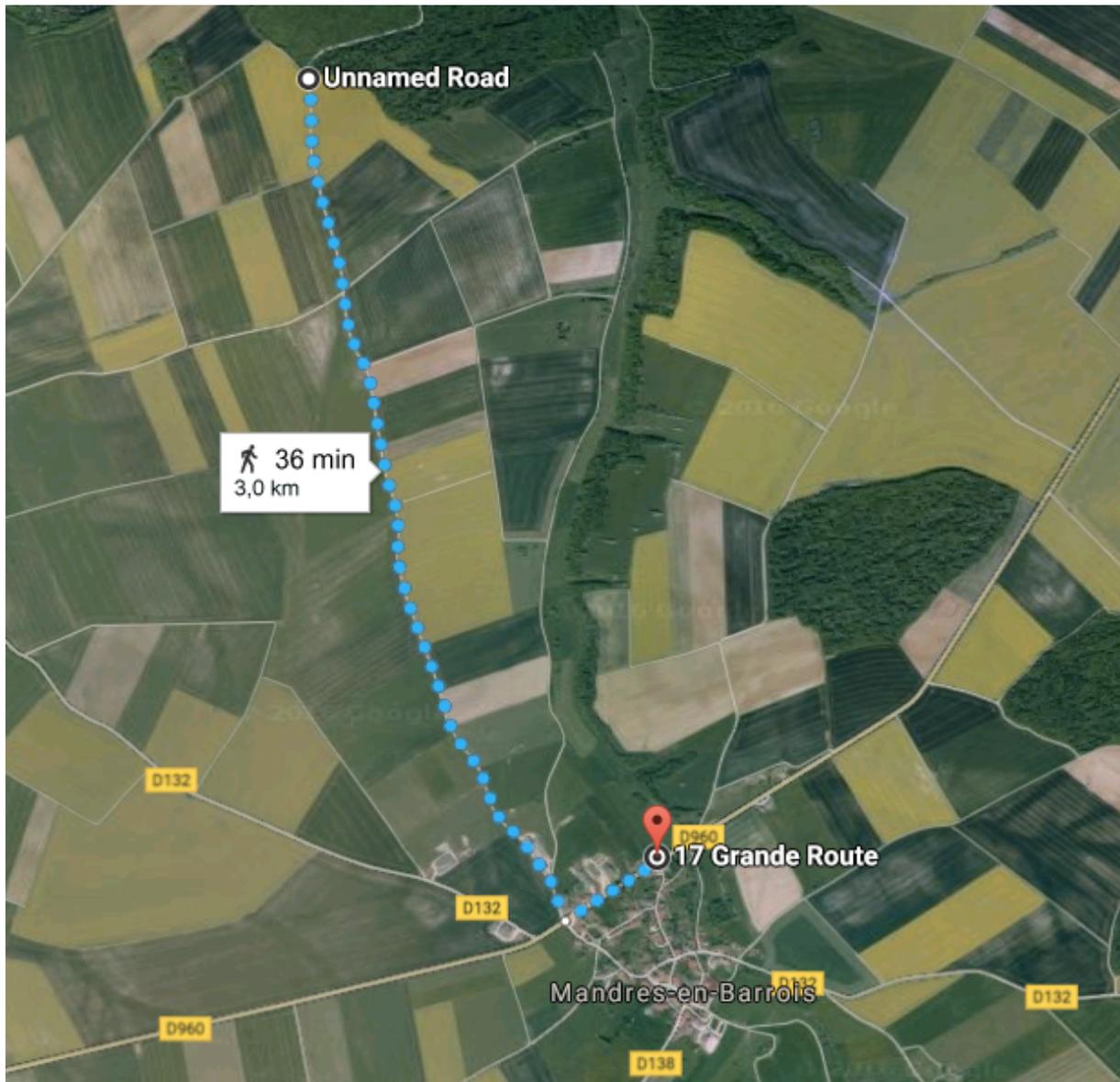
En tout état de cause, la délibération du conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois permettant l'échange des bois compromet l'accès libre et le déplacement des requérants et de l'ensemble des habitants de la commune de Mandres-en-Barrois à une forêt communale à proximité de leurs

résidences. Ce simple fait justifie pleinement l'intérêt à agir des requérants : en tant que résident de la commune de Mandres-en-Barrois, usager régulier du bois (promeneur, affouagiste), ces derniers sont touchés directement par les effets de la délibération.

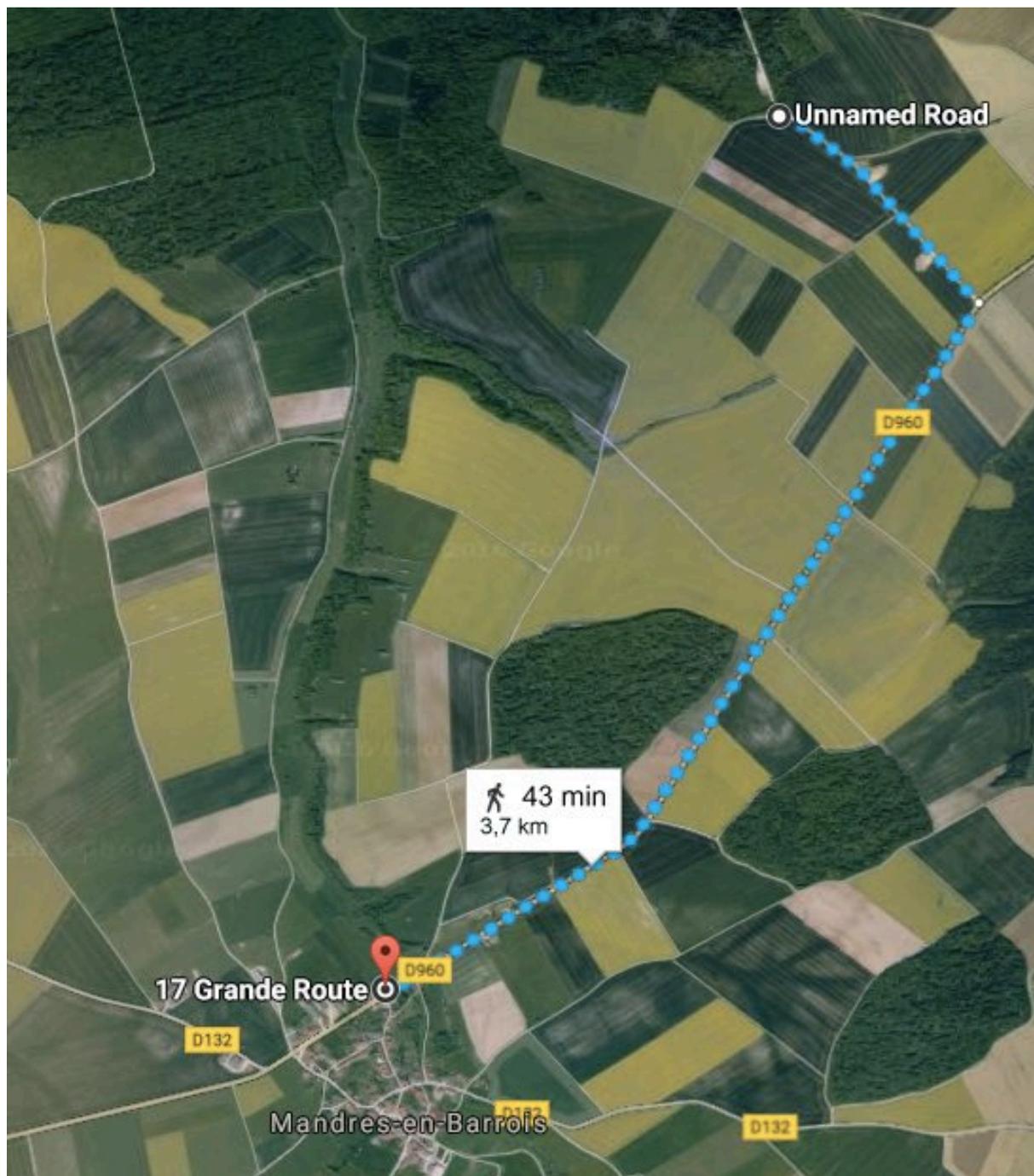
### 1.1.2 Une distance entre le nouveau bois communal et les habitants augmentée

A titre subsidiaire, s'il advenait que le bois de la Caisse-Est s'ouvre au public, la distance entre les résidences des requérants et le bois de la Caisse-Est est allongée en comparaison avec la distance entre les résidences des requérants avec le bois Lejuc.

Ainsi, selon un simple relevé goole map, la distance entre la résidence de Monsieur GUILLEMIN, au nord du village et le bois Lejuc est de 3 kilomètres.



En comparaison, la distance la plus courte entre la même résidence et le bois de la Caisse-Est est de 3,7 km.



Cette augmentation est également valable pour les autres requérants.

Ainsi, Monsieur Michel LABAT, résident 5 route de Luméville, au sud est du village, se trouve désormais à 4,3 kilomètres du nouveau bois contre 3,3 kilomètres pour le bois Lejuc.



A travers les quatre requérants, ce sont bien l'ensemble des habitants qui se trouvent lésés par la délibération du 2 juillet 2015. Quelque soit le lieu de résidence au sein du village, Messieurs GUILLEMIN, LABAT, FOISSY, HARITONIDIS ainsi que l'ensemble des habitants et contribuables communal doivent désormais parcourir une distance plus grande d'environ un kilomètre pour se rendre au bois appartenant à la commune.

Cette distance supplémentaire peut paraître minime mais se révèle importante au quotidien. Ainsi, en cas de travaux d'affouages, le temps nécessaire aux requérants pour atteindre les chantiers depuis leurs maisons est augmenté. Sur un chantier pouvant durer plusieurs jours par an, le temps de transport se trouve démultiplié. Cette remarque est également pertinente pour les autres activités menées par les requérants dans le bois : qu'il s'agisse de se promener, de chasser, etc.

Les requérants sont personnellement touchés par le choix du conseil municipal d'échanger les parcelles litigieuses : le temps rallongé pour atteindre les parcelles nuit directement aux requérants et aux habitants de la commune. Leurs intérêts à agir ne fait donc aucun doute à l'encontre de cette délibération qui autorise l'échange des bois.

### 1.1.3 L'inégalité de valeur des bois d'affouage

Les requérants bénéficiaient de manière régulière du droit d'affouage dans le bois Lejuc. L'affouage consiste à accorder aux habitants de la commune en nature tout ou partie d'une coupe réalisée dans le bois communal. Les bénéficiaires utilisent le produit de l'affouage pour leur satisfaction domestique.

Cette pratique est désormais réglementée par l'article L. 243-1 du code forestier.

Ainsi, Monsieur GUILLEMIN, comme d'autres habitants, a pu encore exercer ce droit cette année et recueillir du bois afin de se chauffer.

## V. PIECE 11 – Titre exécutoire – Affouage réalisé dans le bois Lejuc

Une simple lecture comparative entre le plan d'aménagement de l'ONF portant sur le bois Lejuc et le plan simple de gestion (PSG) du bois de la Caisse le démontre.

Les taillis-sous-futaie pauvres ou très pauvres représentent une part très importante des parcelles du bois de la Caisse échangé. Au contraire, le bois Lejuc présente un taillis-sous-futaie riche reposant sur des stations forestières remarquables (cf. supra sous le titre 3.1.1.1 « Une évaluation insuffisante des bois Lejuc et bois de la Caisse-Est »).

Les habitants sont donc lésés dans leurs intérêts d'affouagistes par la délibération autorisant l'échange des bois.

## **V. PIECE 12 – Document ONF – Plan d'aménagement forestier pour la Commune de Mandres-en-Barrois**

### **V. PIECE 13 – Plan Simple de Gestion du bois de la Caisse**

Par ailleurs, en tout état de cause, au regard des procès verbaux de délibération et de l'exemplaire de l'acte d'échange partiel dont nous disposons, aucune disposition de ces documents n'apporte la preuve d'un quelconque engagement de la commune de Mandres-en-Barrois permettant les affouages dans le bois de la Caisse-Est. En l'état actuel, le bois de la Caisse-Est est inaccessible : l'affouage n'y est donc pas possible.

Enfin, la partie adverse garantirait la mise à disposition du bois Lejuc par l'ANDRA aux habitants de Mandres-en-Barrois. Une telle mise à disposition, outre l'absence de garantie dans la délibération et l'acte échange, marque une réelle défaillance dans la maîtrise du droit positif applicable.

Si la pratique de l'affouage est autorisée pour les communes par le code forestier et le code général des collectivités territoriales, cette pratique ne peut pas être étendue entre un établissement public industriel et commercial d'Etat et les habitants d'une commune.

Une « mise à disposition » ou une exploitation du bois Lejuc devrait alors être déterminée au cas par cas avec les tiers. Seul un contrat de droit privé serait à même de déterminer à la fois le produit des coupes pouvant être prélevé et le régime de responsabilité de l'ANDRA avec les tiers lors de l'exploitation de ce bois.

Au regard des éléments exposés, cette délibération implique nécessairement pour les requérants, affouagistes, une perte dans la qualité des bois bûches récoltés, voire la disparition au moins temporaire de cette pratique. M. GUILLEMIN et les autres affouagistes se voient directement lésés par la délibération du 2 juillet 2015. En tant qu'affouagistes, les requérants ont donc incontestablement intérêt à agir à l'encontre de cette délibération du conseil municipal du 2 juillet 2015.

## **1.2 Sur la dépense nouvelle engendrée par la délibération du 2 juillet 2015**

### **a ) Sur la création d'une dépense nouvelle**

Comme le rappelle la commune, l'intérêt à agir des personnes invoquant la qualité de contribuable n'est pas suffisante. Il appartient à ces personnes de démontrer que les mesures des autorités locales sont génératrices d'une dépense nouvelle au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 mars 1901 *Casanova*.

Contrairement à ce qu'affirme la commune, la délibération met à sa charge une dépense nouvelle : la taxe foncière, induite par la propriété des parcelles du bois de la Caisse-Est sises sur le territoire de la commune de Bonnet.

En effet, les parcelles du bois de la Caisse, propriété de la commune de Mandres-en-Barrois, se situant sur le territoire de la commune de Bonnet, la commune de Mandres-en-Barrois devra s'acquitter d'une taxe foncière à la commune de Bonnet. En ce sens, l'acquisition d'un bois sur une tierce commune constitue un fait générateur d'une imposition nouvelle. Cette imposition sera due annuellement.

Selon les dires et les productions mêmes de la partie défenderesses, cette nouvelle taxe devant être acquittée chaque année par la commune s'élève à 1700 euros alors même que cette commune compte un nombre d'habitants restreint (129 habitants en 2013).

## V. Production adverse n°6

Le critère de la dépense nouvelle imposée par la jurisprudence *Casanova* est rempli.

### b) Sur l'intérêt à agir concernant les opérations complexes

Dans le but de minimiser la création d'une dépense nouvelle à son budget, la commune de Mandres-en-Barrois avance que cette dépense sera compensée par des recettes. La commune percevrait la redevance éolienne d'au moins 8000 euros par an ainsi que la taxe foncière pesant sur l'ANDRA au titre du bois de Lejuc.

Pour tenter de justifier ses conclusions de fin de non recevoir, la commune s'appuie sur une jurisprudence la cour administrative d'appel de Douai du 4 juin 2008, n°07DA01302, *Commune de Gouvieux c/ M. et Mme Vincent Nowacki*.

Dans cet arrêt, la commune de Gouvieux a procédé à une simple cession de ces terrains appartenant au domaine privé de la commune n'entraînant pas la création d'une dépense nouvelle pour la commune.

Il est piquant de constater que les faits exposés dans ce contentieux diffèrent de ceux afférant à notre litige. Dans notre espèce, la commune de Mandres-en-Barrois procède bien à un échange : elle cède des parcelles et en acquiert de nouvelles sises sur le territoire d'une autre commune.

La pertinence de l'arrêt cité par la commune pour fonder son argumentation est nulle.

A l'inverse, par une décision du 29 mai 2009, n°297085, *Monsieur A*, classée B, le Conseil d'Etat a retenu l'intérêt à agir des requérants départementaux dans le cas où l'opération en cause ne serait pas sans conséquence financière sur le budget départemental et, par suite, sur le montant des ressources fiscales qui lui seront nécessaires.

*« Considérant que la délibération attaquée présente le caractère d'un acte détachable de la convention, dont elle approuve le contenu et dont elle autorise la signature, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de tiers ; que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs du DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES ayant eu lieu le 18 juin 1998, la demande de M. A, enregistrée le 18 août 1998 au greffe du tribunal administratif de Poitiers, n'était pas tardive ; que cette demande était accompagnée de la copie de la délibération contestée ; que la convention dont la délibération litigieuse autorise la signature a pour conséquence de mettre à la charge du DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES de nouvelles dépenses, afférentes à la gestion du laboratoire du département de la Vienne ; que, si le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES soutient que ces coûts seront entièrement compensés par les sommes que le département de la Vienne s'engage à lui verser en contrepartie, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'opération en cause serait sans conséquence financière sur le budget départemental et par suite sur le montant des ressources fiscales qui lui seront nécessaires ; qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES ne peuvent qu'être écartées ; »*

**En l'espèce**, la délibération permettant l'échange entraîne la création importante d'une dépense et de plusieurs recettes.

Si au terme de l'échange, la commune paraîtrait bénéficiaire dans un premier temps, il ne ressort pas que les recettes nouvelles viennent à terme compenser la nouvelle dépense. Ces recettes sont, soit plus faibles que la dépense, soit non garanties à terme.

Premièrement, comme le relève la commune, la taxe foncière que devra s'acquitter l'ANDRA à la commune de Mandres-en-Barrois en raison de la propriété du bois Lejuc est d'environ 650 euros.

#### **V. Production adverse n°6**

Une telle somme est nettement inférieure à celle due par la commune de Mandres-en-Barrois au titre de la taxe foncière à la commune de Bonnet s'élevant à 1700 euros.

Votre juridiction ne pourra qu'écarter l'argumentation de la hausse de la taxe foncière portant sur le bois Lejuc. Aucune production n'a été jointe au mémoire en ce sens. Cette argumentation semble être avancée uniquement pour soutenir les besoins de la cause sans autre fondement.

Deuxièmement, concernant la redevance de 8000 euros due à l'implantation de deux aérogénérateurs, cette nouvelle recette emporte plusieurs observations :

- i Aux termes des relations contractuelles, les redevances prennent fin au terme du bail emphytéotique. Cette recette disparaîtra au bout de 30 années d'exécution de ce contrat. En 2037, la commune continuera donc à verser plus de taxe foncière qu'elle en percevra en raison de l'échange des bois. A terme, l'opération s'avère déficitaire pour le budget communal.
- ii La pérennité de l'exploitation de ces aérogénérateurs n'est pas assurée dans le temps. L'implantation et l'exploitation de telles machines est soumises à deux variables : le marché de l'énergie et le cadre réglementaire. Ainsi, l'arrêté du 17 juin 2014 fixe le tarif minimum de rachat de l'électricité d'origine éolienne. Ce tarif est pour l'instant bien supérieur au tarif de l'électricité de gros pratiqué sur le marché européen.

Mais, il n'est pas inenvisageable que l'exploitation de ces générateurs prennent fin de manière abrupte : une évolution du cadre réglementaire et un marché de l'électricité de gros toujours plus bas peut mettre à mal la rentabilité de l'exploitation des aérogénérateurs. Dans cette hypothèse, l'entretien et les fortes charges de gestion rendrait économiquement impossible la poursuite de l'exploitation. Dans cette hypothèse, un arrêt prématuré de l'exploitation est envisageable, signifiant la fin de la perception des redevances pour la commune de Mandres-en-Barrois.

- iii En tout état de cause, le bail emphytéotique prendra fin en 2036. Au delà de la perte de cette redevance, de nouvelles dépenses incomberont sans doute à la commune. Au terme d'un bail emphytéotique, la commune pourrait devenir propriétaire des aérogénérateurs. L'exploitation de telles installations relève des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique actuelle 2980). Il incombera au titulaire de l'autorisation de suivre les prescriptions préfectorales pouvant être édictées. Respecter de telles obligations signifie investir dans l'entretien des machines ce qui est de nature à grever fortement le budget communal pour maintenir les aérogénérateurs en état de fonctionnement.

Enfin, au terme de l'exploitation se posera la question de la remise en état du site. Une telle obligation pèsera lourdement sur le budget communal.

L'ensemble de ces charges pèse sur une entité juridique non prévue pour mener une telle activité tant en terme de compétences, de capacités de gestion qu'en termes financiers. La commune de Mandres-en-Barrois menant des activités guidées par l'intérêt général de la commune a un budget de près de 200 000 euros. En comparaison, la CEPE des trois sources, société gérant les aérogénérateurs, a un chiffre d'affaire pour 2016 de plus de 4 600 000 euros.

Au regard de ces différentes remarques, il appert que le budget communal n'est pas bénéficiaire au terme de cette opération d'échange des bois. Au contraire, la différence entre les nouvelles taxes perçues et acquittés est défavorable au budget communal et la présence d'éoliennes sur ces parcelles génère des risques financiers certains.

Face à une délibération pouvant provoquer des effets négatifs sur le budget de la commune de Mandres-en-Barrois par la création de dépenses nouvelles, il ne fait aucun doute que des contribuables de la commune de Mandres-en-Barrois, MM. LABAT, GUILLEMIN, FOISSY et HARITONIDIS, puissent contester la délibération.

Le présent recours sera déclaré recevable par le tribunal de céans.

## **2. Sur la légalité externe**

La délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois présente des illégalités flagrantes de forme et de procédure ayant eu une influence déterminante sur le sens de la délibération.

À titre liminaire, les requérants pointent un certain amateurisme des équipes communales et préfectorales : il n'existe pas moins de trois versions différentes des procès-verbaux de la délibération. La multiplication de ces documents crée un doute certain quant aux intentions de la commune et de la préfecture : ne tentent-elles pas au travers la multiplication des documents de dissimuler les illégalités commises ? Par ailleurs, la communication aux requérants des procès-verbaux, compte-rendus ou registre de cette délibération n'a pas été aisée, compliquant d'autant plus le droit de ces derniers de contester cette délibération devant le tribunal de céans.

### **2.1 Sur l'absence de convocation des conseillers municipaux**

**En droit**, l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales dispose :

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. »*

Le Conseil d'Etat a dans sa décision du 27 mars 1991, n° 76036, *Cne d'Amnéville c. M. Lopparelli* jugé que :

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les convocations adressées par le maire d'Amnéville aux membres du conseil municipal pour la séance du 4 juillet 1983 ne portaient aucune indication de l'ordre du jour ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé des autres motifs que le jugement attaqué déclare "surabondants", la COMMUNE D'AMNEVILLE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par ce jugement, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé les délibérations adoptées le 4 juillet 1983 par le conseil municipal d'Amnéville »*

**En l'espèce**, les membres du conseil municipal n'ont reçu aucune convocation préalable à la délibération. Ceci ressort du registre de la photographie du registre des délibérations.

### **V.PIECE n° 14 - Photographie du registre des délibérations**

En l'absence d'une telle convocation, les membres ne pouvaient pas être informés de l'objet de la séance du 2 juillet 2015.

Or, les conseillers municipaux n'ont signé qu'une seule délibération, la première, dans le registre. Selon l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, le registre a pour fonction d'attester de la véracité des propos de la délibération par ceux qui l'ont votée.

Sans convocation indiquant l'ordre du jour, les conseillers municipaux n'ont pas pu se renseigner sur les enjeux de la délibération dans la mesure où ils n'ont pas pu consulter les pièces qui allaient être annexées à la délibération. Ce manquement a alors eu une influence certaine sur le sens de la délibération.

En l'absence de convocation mentionnant l'ordre du jour, la délibération du 2 juillet 2015 est illégale.

La délibération sera annulée par votre juridiction.

## 2.2 Sur le recours illégal au vote par bulletin secret

La commune de Mandres-en-Barrois estime que le recours au vote par bulletin secret est conforme aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales pour trois raisons : le compte-rendu de la délibération ne serait soumis à aucun formalisme, les conditions de validité de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales auraient été respectées, le scrutin secret aurait été opportun et nécessaire.

Ces allégations sont fausses.

### 2.2.1 Sur le formalisme de la rédaction du procès verbal

Concernant l'absence de formalisme dans la rédaction des procès verbaux de la délibération, la partie défenderesse souligne à raison la liberté en cette matière dont dispose le conseil municipal.

Cependant, la rédaction du procès-verbal doit rendre compte à la fois des décisions prises par le conseil municipal et du respect des formes imposées par les lois et règlements, notamment par le code général des collectivités territoriales.

La jurisprudence ainsi que la pratique administrative vieilles d'un siècle se trouvent résumées dans une réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite n° 03693 du sénateur M. Jean Louis Masson<sup>1</sup> du 13 décembre 2012 :

*« [...] La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'État, qui a considéré que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot). Ceci explique les disparités qui peuvent être constatées entre communes en ce qui concerne le contenu des documents retraçant les délibérations des conseils municipaux. **Dans le silence de la loi, et pour limiter les éventuelles contestations, le procès-verbal doit cependant contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation.** [...] »*

Il ne fait aucun doute qu'en cas de mise en œuvre du scrutin à bulletin secret, la réunion des conditions imposées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales doit être mentionnée dans le procès verbal dans le but de permettre le contrôle de légalité du préfet et, le cas échéant, du juge administratif.

---

<sup>1</sup> <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121203693.html>

Le compte-rendu comme le procès verbal doivent alors préciser les membres présents et les membres demandant le recours au scrutin secret. Cette mention permet dès lors aux services de la préfecture et aux juridictions administratives de vérifier si les conditions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

### 2.2.2 Sur le recours au scrutin secret lors de la délibération du 2 juillet 2015

La commune de Mandres-en-Barrois prétend que la délibération du 2 juillet 2015 est régulière au motif que « *le Maire conformément à des demandes antérieures formulées par les conseillers municipaux, propose le vote à bulletin secret* ».

**En droit**, l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose :

*« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...] »*

Les juges administratifs, tant en premier ressort, en appel ou en cassation, ont veillé au strict respect des conditions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

L'initiative du vote à bulletin secret doit émaner d'un tiers des membres présents. La seule initiative du vote à bulletin secret ne peut donc pas échoir au maire. En cas de proposition du maire, seule la validation par un tiers des membres présents est valide juridiquement.

Le Conseil d'Etat a jugé dans sa décision du 7 novembre 1990, n° 88382, « *Association Vie et Environnement communal* » que :

*« [...] Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance qu'il a tenue le 9 juillet 1985, que le conseil municipal a voté au scrutin secret sur le projet de création d'un complexe motocycliste sur des terrains appartenant à la communauté urbaine de Lille et situés pour partie sur le territoire de Lezennes ; **que ce vote au scrutin secret, intervenu à l'initiative du maire et alors que le tiers des membres présents ne l'avait pas réclamé, est de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée** ; que l'association Vie et Environnement communal est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette délibération ; [...] »*

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante. Les décisions Conseil d'Etat du 14 mai 1943 « *Danan* » et du 23 avril 1956 « *Sattler* » ont retenu cette acception.

Le contrôle du strict respect des conditions de l'article L. 2121-21 est d'ailleurs effectué par les juridictions administratives de premier ressort et d'appel.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Nancy, dans un arrêt du 11 octobre 2007, n°06NC01162, « *Association de défense des riverains de la rue pasteur* », a jugé que :

*«[...] Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance du conseil municipal de Soucht du 6 février 2006, que le maire a fait voter ledit conseil au scrutin secret sur le projet de changement de dénomination de la « rue Pasteur » en « rue des Déportés », sans consulter au préalable l'assemblée communale sur l'opportunité de ce mode de scrutin et alors que le tiers des membres présents ne l'avait pas réclamé ; que ce vice constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération dont s'agit ; [...]»*

La doctrine explique d'ailleurs la position ferme du Conseil d'Etat en la matière :

*« [...] Par cette jurisprudence, le Conseil d'État entend marquer sa volonté de considérer que le mode normal de vote au sein du conseil municipal est celui qui permet à chaque conseiller de connaître en quel sens votent ses collègues. Il ne doit donc être dérogé à cette règle que dans les conditions prévues par la loi, car il est bien évident que toute dérogation à ce principe est de nature à avoir des incidences certaines sur les résultats des votes intervenus. Ceci explique que l'irrégularité soit alors considérée comme substantielle. Les intentions du législateur paraissent d'ailleurs bien être en ce sens : la règle de base est celle du scrutin sans formalisme, où chacun doit exprimer son opinion ; les scrutins particuliers sont relégués au rang des exceptions.*

*On comprend, dans ces conditions, que le « scrutin public », qui ne fait que renforcer cette publicité des opinions exprimées, ne soulève aucune difficulté de principe. Au contraire, la décision de recourir au « scrutin secret » apparaît comme une décision grave ; elle ne peut donc être prise que dans les formes prescrites, sans jamais pouvoir constituer une possibilité de manœuvre mise à la disposition personnelle du maire (v. ci-dessus nos 75 et 130). [...]»<sup>2</sup>*

**En l'espèce,** le recours au scrutin à bulletin secret ne remplit nullement les critères de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : le scrutin à bulletin secret n'a, à aucun moment, été demandé par un tiers des membres du conseil municipal de Mandres-en-Barrois.

- i. Sur l'absence de mentions du recours à ce mode de scrutin dans le procès-verbal originaire et le registre des délibérations

Tout d'abord, la commune estime que les élus auraient demandé antérieurement le vote à bulletin secret avant que le maire ne le propose aux conseillers municipaux au début de la séance du 2 juillet 2015.

Pour cette version des faits, la commune s'appuie uniquement sur les versions postérieures et modifiées du procès verbal du 2 juillet 2015.

## **V. Production adverse n°2**

Cependant, il ressort des pièces produites par les requérants qu'il n'existe aucune initiative d'un tiers des membres du conseil municipal de recourir à un scrutin à bulletin secret pour cette affaire.

## **V. PIECE 1 – Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois**

### **V. PIECE 14 – Photographie du registre des délibérations**

La première version du procès-verbal de la délibération ainsi que dans le compte-rendu de la délibération telle qu'elle figure dans le registre ne mentionnent aucune initiative se conformant aux dispositions précitées.

- ii. Sur l'initiative du maire de recourir à cette procédure.

Il convient alors de souligner l'empressement avec lequel la commune de Mandres-en-Barrois retire et remplace sa première délibération : dès la transmission du premier compte-rendu de la délibération au préfet, le maire s'enquit d'ajouter la mention suivante dans les versions postérieures :

---

<sup>2</sup> Encyclopédie Dalloz des collectivités locales, 2011, Régime des délibérations du conseil municipal – Francis-Paul BÉNOIT.

« Le maire, conformément à des demandes antérieures formulées par les conseillers municipaux, propose le vote à bulletin secret. »

## **V. PIECE 15 – Deuxième version de la délibération du 2 juillet 2015**

Dès l'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la délibération, la commune met en forme définitivement une troisième version de la délibération qui sera transmise au préfet de la Meuse le 15 octobre 2015.

### **V. PRODUCTION ADVSERSE n° 2**

Cependant, cette dernière formulation n'est pas non plus conforme aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

En effet, le recours au scrutin secret doit être réclamé par « un tiers des membres présents ».

Or, selon les mêmes dires de la commune, la demande de recourir au scrutin à bulletin secret a été demandée antérieurement. Cette antériorité interroge les requérants quant à la légalité d'une telle pratique.

En effet, ces demandes, selon les dires mêmes de la commune, auraient été formulées lors d'une visite dans la vallée de l'Ormançon. Ces demandes ne peuvent pas être conformes à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

La jurisprudence a trouvé une solution aux situations ne respectant pas strictement les conditions du code général des collectivités territoriales : le juge administratif sanctionne les délibérations dont les demandes de scrutin secret n'ont pas été effectuées lors de la séance (Conseil d'Etat, 7 novembre 1990, précité)

Ainsi, au jour de la séance, seul le maire a proposé le recours à ce scrutin. La seule personne du maire, en tant que membre du conseil municipal, ne permet pas d'atteindre la fraction nécessaire pour réclamer le scrutin secret. Il ne représente qu'un onzième des membres, soit moins du tiers des membres présents du conseil municipal.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales n'ont pas été respectées.

La délibération du 2 juillet 2015 est irrégulière et sera annulée par le tribunal de céans.

### **2.2.3 Sur l'opportunité du recours au vote à bulletin secret**

La commune de Mandres-en-Barrois insiste lourdement sur la nécessité du recours au bulletin secret.

Les raisons fondant le recours à cette procédure n'entrent pas dans l'office du juge pour excès de pouvoir pour apprécier la légalité de l'acte : l'opportunité de recourir ou non à ce mode de scrutin appartient aux seuls membres du conseil municipal.

Cependant, l'argumentation de la commune permet d'identifier l'influence du recours à cette procédure sur la décision finale. Dans son mémoire en défense, la commune considère que la présence de militants opposés à l'échange a provoqué la crainte auprès de certains membres du conseil municipal :

Le recours au vote à scrutin secret était, en effet, particulièrement justifié en l'espèce du fait de la présence dans la salle du conseil de plusieurs dizaines de personnes manifestant leur opposition à ce projet d'échange (voir les articles de presse, en P.J. n°3).

Cette situation a provoqué un sentiment d'insécurité et suscité une crainte de représailles chez chacun des membres du conseil municipal.

En d'autres termes, loin d'avoir porté atteinte à la liberté de vote des membres du conseil municipal, la mise en œuvre d'une procédure de vote à scrutin secret en a été la garante.

Il ressort des écritures de la commune que le recours à un scrutin secret aurait permis aux conseillers municipaux de s'exprimer librement. Au-delà de la prétendue insécurité (aucune incivilité ou violence n'a été constatée), il appert que les conseillers municipaux auraient voté différemment dans le cadre d'un scrutin public.

L'irrégularité était donc bien de nature à influencer sur le sens des votes des conseillers municipaux et donc sur le sens final de la délibération.

Les écritures de la commune mettent en exergue une contradiction : si le vote à bulletin secret a été uniquement motivé par la présence des opposants à 6 heures du matin, le conseil municipal, dans l'incapacité d'anticiper cette présence, ne pouvait pas demander au maire, bien avant la séance, la tenue d'un scrutin à bulletin secret.

Partant, la délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois est illégale.

Le tribunal de céans sera amené à annuler la délibération.

### **2.3 Sur la partialité du Conseil municipal**

La commune de Mandres-en-Barrois tente d'éluder l'influence de l'ANDRA sur les conseillers municipaux et plus particulièrement sur la délibération du 2 juillet 2015.

**De manière liminaire**, pour mieux comprendre la partialité des conseillers municipaux, il convient d'expliquer l'emprise économique de l'ANDRA sur les territoires des départements de la Meuse et de la Haute-Marne depuis maintenant plus de 20 années.

Instauré par l'article 12 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, un groupe d'intérêt public a été créé « *en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation de chaque laboratoire* ».

L'existence de ce fond dépend directement des activités menées par l'ANDRA sur le territoire de la Meuse.

Ainsi, avant même le décret d'autorisation du laboratoire de recherche souterrain édicté en 1999, le département de la Meuse, les communes du sud meusien et les particuliers ont bénéficié chaque année de subventions importantes.

En 1995, 10 millions de Francs sont distribués dans le département de la Meuse. En 2015, ce ne sont pas moins de 30 millions d'euros de subventions qui ont été accordées<sup>3</sup>.

En parallèle, l'ANDRA prévoit l'embauche de nombreux intervenants pour la réalisation effective de CIGEO. Le projet est pour l'instant évalué à 25 milliards d'euros par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer<sup>4</sup>. La fixation du coût de CIGEO fait d'ailleurs d'objet d'un contentieux près le Conseil d'Etat. Plusieurs évaluations ne laissent aucun doute quant à la sous-estimation financière de ce projet<sup>5</sup>.

Ces chiffres de 30 millions d'euros annuel de subventions et de 25 milliards d'euros du coût du projet sont à mettre en parallèle avec les principaux agrégats économiques du département de la Meuse.

En 2013, selon les chiffres disponibles sur le site internet de l'INSEE, le département de la Meuse avait un taux de chômage de 13,5%, soit un taux supérieur à la moyenne nationale.

<b>Emploi - Chômage</b>	<b>Meuse (55)</b>
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2013	66 840
<i>dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2013, en %</i>	86,2
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %	-0,6
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2013	72,5
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2013	13,5

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales

La médiane de revenu disponible par unité de consommation est l'un des plus bas de France :

<b>Revenus</b>	<b>Meuse (55)</b>
Nombre de ménages fiscaux en 2012	80 753
Part des ménages fiscaux imposés en 2012, en %	57,8
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2012, en euros	18 608,0
Taux de pauvreté en 2012, en %	15,2

Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

L'argent injecté par le GIP dans l'économie meusienne et haut-marnaise devient alors essentiel et est perçu comme tel, dans la vie économique à proximité du laboratoire.

D'ailleurs, les pouvoirs publics et les acteurs économiques du territoire orientent systématiquement les porteurs vers les fonds du GIP, lesquels deviennent quasi obligatoires pour pouvoir finaliser leur montage financier.

Cette dépendance économique, directe ou indirecte, est une stratégie délibérée en vue de conduire une population délaissée à accepter le projet CIGEO qui consiste ni plus, ni moins qu'à enterrer les déchets radioactifs les plus dangereux de France dans les tréfonds de la Meuse.

<sup>3</sup> <http://www.objectifmeuse.org/wp-content/uploads/Le-rapport-dactivit%C3%A9s-2015.pdf>

<sup>4</sup> Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue NOR: DEVR1601524A

<sup>5</sup> [http://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/recours\\_arre\\_te\\_ministe\\_riel\\_15\\_janvier\\_2016\\_recours\\_introductif\\_d\\_instance.pdf](http://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/recours_arre_te_ministe_riel_15_janvier_2016_recours_introductif_d_instance.pdf)

Dans le cas de Mandres-en-Barrois, ces déchets nucléaires seront enfouis à l'aplomb même du territoire de la commune.

L'accompagnement financier devient alors un outil indispensable pour faire accepter à la fois le projet et toutes les opérations préalables pour que celui-ci puisse aboutir.

Dans un tel contexte, le moindre emploi qui se présente, la moindre subvention pour l'activité économique, la moindre parcelle foncière dans le sud meusien fait intervenir, de manière presque systématique, le GIP ou l'ANDRA. En cela, ces entités exercent un contrôle fort sur la vie locale et sur une partie de la population.

Pour les communes, les entreprises ou les particuliers en situation de fragilité ou de développement, il devient impossible de contester le projet CIGEO au risque de perdre des avantages potentiels.

Dans le cas de Mandres-en-Barrois, les requérants dans leurs premières écritures ont pointé la proximité de l'ANDRA avec un certain nombre de conseillers municipaux.

La délibération est viciée car un nombre important de conseillers municipaux est intéressé au vote. Il s'agit, pour eux, que l'ANDRA puisse développer son projet par l'acquisition de terrain, afin qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille puissent bénéficier d'un emploi à l'ANDRA, d'un bail précaire pour continuer à cultiver, d'un bail de chasse...

L'emprise de l'ANDRA sur ces personnes vicie l'intégrité des conseillers municipaux intéressés et le sens de leur vote.

**En droit**, le code général des collectivités territoriales dispose :

*« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »*

Il ressort de la jurisprudence que le conseiller intéressé doit avoir un intérêt marqué, que l'intérêt personnel du conseiller est distinct de celui de la commune et qu'enfin que les conseillers intéressés ont influencé le sens de la délibération.

Cela ressort d'une jurisprudence classique du Conseil d'Etat : Conseil d'Etat, sect., 16 décembre 1994, *Cne d'Oullins c/ Assoc. Léo-Lagrange Jeunesse et Tourisme*, n° 145370.

**En l'espèce**, la délibération du 2 juillet 2015 a vu participer des conseillers intéressés, aux intérêts distincts de ceux de la commune et ayant eu une influence certaine sur le sens de la délibération.

i. Les conseillers intéressés et aux intérêts distincts de ceux de la commune

Dans le mémoire introductif d'instance, nous avons relevé que les conseillers municipaux suivants étaient intéressés :

- Madame Sandrine LABAT, conseillère municipale ayant pris part au vote, est mère d'une fille ayant travaillé à l'ANDRA et belle-mère d'un travailleur de l'ANDRA,
- Madame Sandrine LAURENT, conseillère municipale ayant pris part au vote, est mère d'une fille ayant travaillé à l'ANDRA,
- Monsieur Xavier LEVET, maire de la commune ayant pris part au vote, est, d'une part, père d'une fille ayant travaillé à l'ANDRA et titulaire de baux agricoles accordés par l'ANDRA,
- Monsieur Pascal FRANÇAIS, conseiller municipal ayant pris part au vote, chassait dans la forêt de l'ANDRA.

La commune de Mandres-en-Barrois a tenté de se défendre en apportant des précisions sur les liens entre les conseillers municipaux et l'ANDRA. Ces précisions renforcent l'idée que ces conseillers sont bien intéressés à l'affaire.

**En premier lieu**, concernant Mesdames LABAT et LAURENT, des personnes ayant des liens de parenté avec elles travaillent ou ont travaillé à l'ANDRA.

Au regard de la situation économique difficile dans le pays de Mandres-en-Barrois, il est difficile de s'opposer à la volonté de l'ANDRA. Un contrat d'intérim, un contrat saisonnier, emploi précaire, dépend des bonnes relations entre ces personnes et l'ANDRA : la moindre anicroche, même extérieure à la personne employée mais provoquée par une personne ayant un lien direct avec elle, peut avoir des conséquences négatives.

Mesdames LAURENT et LABAT, on peut le présumer, veulent que leurs filles respectives puissent bénéficier d'un certain confort matériel. Il apparaît hors de question de mettre à mal les relations entre les membres de la famille et l'ANDRA en refusant l'échange du bois Lejuc avec une partie du bois de la Caisse dans la mesure où cette opération constitue une avancée principale au projet CIGEO. L'ANDRA projette, depuis de nombreuses années, l'installation des zones de puits dans cette zone. L'importance de cette délibération pour le projet CIGEO n'échappe à personne.

Les requérants notent d'ailleurs que la fille de Madame LAURENT a travaillé pour l'ANDRA durant l'été 2015, soit de manière concomitante à la délibération du 2 juillet 2015. Que cette embauche ait déjà été prévue ou qu'elle soit intervenue après la délibération, Madame LAURENT n'allait pas s'opposer à cette opération au risque de mettre à mal la situation professionnelle de sa fille auprès de l'ANDRA.

Les requérants se trouvent dans l'impossibilité matérielle de produire des pièces en ce sens. Les requérants sollicitent votre tribunal afin que celui-ci appelle en cause pour observation l'ANDRA à produire le ou les contrats de travail liant la fille de Madame LAURENT avec l'ANDRA ou un de ses sous-traitants.

Dans le cas de la fille et du gendre de Madame LABAT, leurs situations professionnelles apparaissent plus stables. En 2014, ces deux personnes étaient déjà salariées de l'ANDRA (V PIECE n°5). Cette situation semble être confirmée par le mémoire en défense de la commune.

Si le seul lien de parenté n'apparaît pas suffisant pour dégager le caractère intéressé des conseillères municipales, le contexte dans lequel intervient la délibération ne laisse aucun doute sur l'absence de liberté de vote laissée à Mesdames LABAT et LAURENT.

Dans ce contexte, les conseillères municipales LABAT et LAURENT sont bien intéressées à l'affaire.

**En deuxième lieu**, concernant Monsieur Xavier LEVET, maire du village, la situation apparaît plus simple pour deux raisons. La fille de Monsieur LEVET aurait également bénéficié d'un contrat à durée indéterminée pour travailler à l'ANDRA. De manière similaire à Mesdames LABAT et LAURENT, Monsieur LEVET n'a aucun intérêt à remettre en cause la bonne relation contractuelle entre sa fille et l'ANDRA pendant cette année 2015.

Là encore, les requérants se trouvent dans l'impossibilité matérielle de produire des pièces pour soutenir ce moyen. Les requérants sollicitent votre tribunal afin que celui-ci appelle en cause pour observation l'ANDRA à produire le ou les contrats de travail liant la fille de Monsieur LEVET avec l'ANDRA ou un de ses sous-traitants.

Par ailleurs, selon les dires mêmes de la commune de Mandres-en-Barrois, Monsieur LEVET est à titre personnel titulaire de baux précaires agricoles sur des terrains appartenant à l'ANDRA.

Encore une fois, aucune production ne peut être soumise à l'examen de votre tribunal. La conclusion de ces baux précaires et notamment des dates de conclusions de ces baux sont de nature à apporter de

nombreuses indications sur les liens entre Monsieur LEVET et l'ANDRA et à mettre en exergue le caractère intéressé de sa participation à la délibération du 2 juillet 2015.

Depuis le début de cette opération, Monsieur LEVET en tant que maire a eu une influence déterminante dans l'échange. Or, l'influence déterminante du maire sur un scrutin suffit pour caractériser la violation de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (Conseil d'Etat, 21 novembre 2012, *Commune de Vaux-sur-Vienne*, n°334726).

De manière préalable, il a personnellement négocié avec l'ANDRA sur les termes de l'accord puis discuté de cet échange avec les différents conseillers municipaux, s'assurant de leur soutien. Enfin, le jour de la séance, il a imposé en violation des règles de procédures issues du code générale des collectivités territoriales, le vote à bulletin secret dans le but de garantir le résultat du scrutin.

En cela, Monsieur LEVET est intéressé à plusieurs titres à l'échange des bois. L'embauche de sa fille par l'ANDRA, l'obtention de baux précaires de la part de l'ANDRA, avec ou sans l'intermédiaire de la SAFER, constituent des intérêts distincts des habitants de la commune. Encore une fois, à travers ce vote, ses intérêts personnels et professionnels ont pris le pas sur l'intérêt communal.

**En troisième lieu**, Monsieur FRANÇAIS, conseiller municipal ayant participé au vote, s'est révélé être intéressé à l'affaire. En effet, Monsieur Pascal FRANÇAIS pratique la chasse. A ce titre, ce conseiller municipal a reçu de l'ANDRA de nombreux baux de chasse depuis plusieurs années.

Ainsi, Monsieur Pascal Français a été titulaire de baux de chasse dans le bois de la Caisse-Est lorsque les parcelles appartenaient à l'ANDRA, renouvelés d'année en année. Ce lien contractuel apparaît d'ailleurs dans l'acte d'échange.

#### **V. PIECE 10 – Contrat d'échange des parcelles**

De même, dès juin 2016 et la fin de l'affouage encore permis par la commune dans le bois Lejuc en 2016, Monsieur FRANÇAIS a conclu un bail de chasse avec l'ANDRA le 10 juin 2016.

Il ne fait aucun doute que Monsieur FRANÇAIS était intéressé à l'affaire : sa bonne entente avec l'ANDRA lui garantissait l'octroi successif de baux dans le bois de la Caisse puis dans le bois Lejuc.

#### **V. PIECE 16 – Nouveau bail de chasse entre l'ANDRA et M. FRANÇAIS**

Lors de la séance du 2 juillet 2015, Monsieur FRANÇAIS ne s'est pas prononcé sur les intérêts de la commune, des différents usages et les services que les habitants tiraient du bois Lejuc et l'absence d'avantages que peuvent retirer la commune et les habitants du bois de la Caisse-Est.

A contrario, lors de cette séance, Monsieur FRANÇAIS a voté en fonction de ses intérêts propres distincts de ceux de la commune. Ce conseiller municipal n'avait pas intérêt à se prononcer à l'encontre de l'échange des bois et à contrarier ses bonnes relations avec l'ANDRA au risque de perdre le bail de chasse.

##### **ii. Une influence effective sur le sens de la délibération**

La présence de ces quatre conseillers municipaux a eu une influence décisive sur le sens de la délibération.

Lors de la séance, onze conseillers municipaux étaient présents. Quatre d'entre eux ont voté contre l'échange du bois, sept ont voté pour. La soustraction des quatre conseillers municipaux intéressés mène à un résultat défavorable à l'échange.

Il ne fait aucun doute que les conseillers intéressés qui ont tous pris part à la séance du 2 juillet 2015 ont eu une influence déterminante sur le sens de la délibération litigieuse.

Partant, la commune n'a pas respecté les conditions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération sera donc annulée par votre juridiction.

### **3. Sur la légalité interne : la cession à vil prix**

Le juge administratif sanctionne les personnes publiques qui aliènent leurs biens à un prix très inférieur à sa valeur réelle, sans contrepartie suffisante. La délibération du 2 juillet 2015 permet l'échange du bois Lejuc contre un autre bien, grevé de nombreuses servitudes, qui n'a pas la même valeur.

**En droit**, les parties semblent s'accorder sur le droit positif applicable.

Le Conseil d'Etat a sanctionné, dans sa décision du 3 novembre 1997, n° 169473, *Commune de Fougerolles*, la cession d'un bien public à un prix inférieur dans un but d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes :

*« [...] Considérant, en premier lieu, que si la liberté reconnue aux collectivités territoriales par l'article 4 précité de la loi du 7 janvier 1982 d'accorder certaines aides indirectes à des entreprises en vue de permettre la création ou l'extension d'activités économiques ne peut légalement s'exercer que dans le respect des principes constitutionnels, la cession par une commune d'un terrain à une entreprise pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes ; [...] »*

Le Conseil d'Etat a confirmé une telle appréciation dans sa décision du 14 octobre 2015, n°357577, *Commune de Châtillon-sur-Seine* :

*« [...] 2. Considérant que la cession par une commune d'un terrain à des particuliers pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;*

*3. Considérant que, pour déterminer si la décision par laquelle une collectivité publique cède à une personne privée un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur est, pour ce motif, entachée d'illégalité, il incombe au juge de vérifier si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général ; que, si tel est le cas, il lui appartient ensuite d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis, les contreparties que comporte la cession, c'est-à-dire les avantages que, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité cédante a la charge, elle est susceptible de lui procurer, et de s'assurer, en tenant compte de la nature des contreparties et, le cas échéant, des obligations mises à la charge des cessionnaires, de leur effectivité ; qu'il doit, enfin, par une appréciation souveraine, estimer si ces contreparties sont suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur du bien cédé ; [...] »*

**En l'espèce**, la délibération du 2 juillet 2015 permet un échange de biens de valeur inégale, qui n'est pas compensé par ailleurs. Pourtant, le bois Lejuc n'a pas une valeur comparable au bois de la Caisse-Est hors tréfonds et grevé de servitudes.

Selon cette jurisprudence, la méthodologie dégagée consiste à déterminer la valeur réelle des biens, l'objet de l'accord, le motif d'intérêt général ainsi que les contreparties engagées.

### 3.1.1 Sur la valeur réelle du bien échangé

La délibération permet à la commune de Mandres-en-Barrois d'échanger avec l'ANDRA des biens n'ayant pas la même valeur.

Les requérants, comme les conseillers municipaux, n'ont, à aucun moment, disposé d'une estimation de la valeur des parcelles constituant le bois Lejuc et le bois de la Caisse-Est hors tréfonds échangé.

#### 3.1.1.1 Une évaluation insuffisante des bois Lejuc et bois de la Caisse-Est

À titre liminaire, l'évaluation de la valeur des bois et forêts en France suit une méthodologie précise élaborée par les acteurs de la gestion forestière, notamment l'Office National des Forêts (ONF) et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Ces acteurs ont défini leur méthodologie de la manière suivante :

Ce prix se décompose en deux parties principales :

- Le fonds, c'est-à-dire sol garni de son infrastructure (desserte, parcellaire, drainage, ...) et de ses potentialités de régénération (graines et souches).
- La superficie, qui est la « valeur marchande » des peuplements arrivés à leur terme d'exploitabilité, ou la « valeur d'avenir » pour les peuplements immatures, c'est-à-dire la valeur potentielle des arbres immatures, donc en cours de croissance

### L'intervention de l'ONF

L'estimateur de l'ONF se rend sur chaque parcelle forestière impactée par des travaux routiers et relève les éléments utiles :

- environnement de la parcelle (accès, pente, humidité, etc.)
- description du ou des peuplement(s) forestier(s) (proportion d'essences, état sanitaire, hauteur, âge, qualité, trouées...).

Ces éléments sont analysés et un rapport d'expertise par propriétaire est rédigé, précisant :

- la valeur du fonds
- la valeur d'avenir des jeunes peuplements
- la valeur de consommation des peuplements matures
- le calcul des indemnités à verser par le Conseil général.

Ces rapports permettent au Conseil général de justifier les indemnités versées et d'éviter des conflits avec les propriétaires dont les parcelles voient leur surface diminuer.

## V. PIECE n° 17 - Fiche évaluation du CRPF Limousin

## V. PIECE n° 18 - Fiches évaluation de l'ONF

Au regard de ces documents, il appert que l'évaluation de la valeur des forêts est une opération complexe fondée sur des critères très précis et sur une expertise de terrain. Cette évaluation se fonde sur la valeur intrinsèque des fonds et des boisements.

**En l'espèce,** les requérants se trouvent dans l'impossibilité de comparer, voire de contester *in concreto* les évaluations du bois de la Caisse-Est et du bois Lejuc, en l'absence des éléments concrets de calcul définis par ces méthodologies.

Néanmoins, sur le seul fondement du plan d'aménagement du bois Lejuc et du plan simple de gestion du Bois de la Caisse, et sans vérification *in situ* dans les bois en litige, les requérants sont en mesure d'émettre, d'ores et déjà, des doutes très sérieux sur l'estimation financière des bois.

En effet, si le bois Lejuc est évalué à 950 000 euros pour 221 hectares, soit environ 4299 euros à l'hectare, à qualité égale, le bois de la Caisse-Est serait évalué, en retenant le même prix à l'hectare et en supposant que les deux bois soient semblables et de qualité égale, à 1 319 000 euros pour 307 hectares et non à 1 415 000 euros comme l'a indiqué l'estimation de France Domaine.

Par ailleurs, des forestiers interrogés conviennent du fait que les deux bois ne sont pas de « qualité forestière » et de productivité égales. Les forestiers constatent une valeur forestière du bois de la Caisse-Est nettement plus faible que celle du bois Lejuc, devant normalement entraîner une plus faible valorisation à l'hectare du bois de la Caisse.

En effet, les forestiers, après analyse du plan d'aménagement, du plan simple de gestion, relèvent que :

- Le bois Lejuc, pourtant plus petit, présente bien plus de bois actuellement exploitable que le bois de la Caisse-Est. Il en ressort par ailleurs qu'une partie du bois de la Caisse-Est est, selon les termes forestiers, *ruinée*.

Surface en hectare	TSF (Taillis sous futaie) très pauvre	TSF pauvre	TSF classique	Régé (jeune peuplement, semis, fourrés, gaulis, bas perchis)	Haut Perchis	Futaies
Bois de la Caisse (partie à l'est de l'Ormançon)	81,086	17,66	36,59	66,72	74,856	RSX 13,52 Mixte 10,71
Bois Lejuc		25,30 (désormais replanté)	84,00	45,50 (+ 25,30 qui ont été replantés)	59,50	Feuillus 5,80

Les peuplements où l'on trouve les arbres à récolter (bois d'œuvre) se situent sous l'appellation TSF classique. Il ressort nettement que le bois Lejuc est bien mieux doté que le bois de la Caisse : 84 ha de TSF classique dans le bois Lejuc contre seulement 36,59 ha dans le bois de la Caisse. Les parcelles en régénération sont trop jeunes pour passer en coupe (le propriétaire ne peut en dégager aucun revenu et, au contraire, ces parcelles sont sources de dépenses (travaux de dégagement et nettoiement, dépressage).

Les parcelles classées en TSF très pauvres et pauvres, d'autant plus si elles sont situées sur station forestière pauvre, ne peuvent donner qu'une gestion extensive, sources de peu de revenu. Tandis que le haut perchis ne peut donner lieu qu'à des premières éclaircies (produits de faible valeur unitaire/bois bûche, bois énergie, bois industriel).

Par conséquent, à la simple vue des documents de gestion de ces deux forêts, les recettes à venir ne peuvent être que beaucoup plus importantes dans le bois Lejuc que dans le bois de la Caisse-Est.

- Les stations forestières sont plus riches dans le bois Lejuc que dans le bois de la Caisse-Est. Une station forestière est une étendue de terrain de superficie variable homogène dans ses conditions physiques et biologiques : mésoclimat, topographie, géomorphologie, sol, végétation spontanée, régime hydrique. Les potentialités des stations forestières sont explicitées dans le document ONF « Peuplement forestier des plateaux calcaires de Lorraine - Typologies et sylvicultures ».

V. PIECE n° 19 - « Peuplement forestier des plateaux calcaires de Lorraine - Typologies et sylvicultures », page 41

En l'espèce, le bois de la Caisse présente quatre stations différentes : PX, PMX, PM et PN. Les PX et PMX, stations les plus pauvres, ne sont pas présentes dans le bois Lejuc. En sus des stations PM et PN, le bois Lejuc se développe sur un sol très riche : le Valanginien (sol très riche) sur 76,90 hectares mais également sur du PMA (limon ou alluvion/argile de décarbonatation/calcaire mameux) et du FEV (colluvions ou alluvions) également très riche.

- en partie sur les placages du Valanginien (Crétacé inférieur) dont l'épaisseur varie entre 0 et 12 m. Ce dépôt se caractérise par une forte proportion de fer sous forme d'oxydes et de géodes. Les sols recouvrant ce substrat sont généralement riches et profonds, brun à brun lessivé à humus de type eumull, constitués de limons profonds à couleur ocre fer oxydé. Ces types de sols représentent environ 26% de la surface de la forêt et couvrent pratiquement toute la partie Ouest du Bois Lejus.

V. PIECE n° 12 - Document ONF – Révision d'aménagement forestier – Plan d'aménagement forestier de la commune de Mandres-en-Barrois, pages, 6, 14 et dernière page

V. PIECE n° 13 - Plan simple de gestion du bois de la Caisse-Est

Or, la richesse des stations forestières a une conséquence directe sur la production forestière. Plus une station forestière est riche, plus la production est importante, avec plus large choix d'essences.

- Cette différence de qualité des sols est également relevée dans l'avis de l'ONF préalable à la distraction du régime forestier du bois Lejuc. La potentialité des sols du bois Lejuc est nettement supérieure à celui du bois de la Caisse-Est :

**Après cette opération de distraction puis d'échange, la surface de la forêt communale sera de 384 ha 68 a 20 ca. Soit un gain de 85 ha 37 a 54 ca mais pour une potentialité de production de bois moindre du fait de sols moins riches.**

V. Production n° 20 - Avis de l'ONF préalable à la distraction du régime forestier du bois Lejuc, page 2

Compte-tenu des seuls éléments avancés, il ressort que l'évaluation de la direction départementale des finances publiques n'a pas évalué les deux bois à leur juste valeur, en surestimant la valeur du bois de la Caisse-Est.

Ainsi, les requérants demandent au tribunal de céans :

- d'appeler en cause pour observation la direction départementale des finances publiques de la Meuse aux fins de production des documents préparatoires aux évaluations de la valeur des bois Lejuc et bois de la Caisse-Est (notamment les rapports des experts ayant procédé aux évaluations),
- d'ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise portant sur l'évaluation financière exacte des bois échangés (les parcelles du bois Lejuc et parcelles échangées du bois de la Caisse), selon les règles de l'art et méthodologie consacrée en matière forestière en s'appuyant sur les données de terrain.

Au regard des premiers éléments déjà fournis, et comme le démontreront les futures productions versées au débat, la surestimation du bois de la Caisse sera incontestable, démontrant la cession à vil prix du bois Lejuc permise par la délibération du 2 juillet 2015.

Par voie de conséquence, il appert que le conseil municipal a entaché d'illégalité sa délibération en cédant à vil prix une propriété communale.

### **3.1.1.2 La dépréciation des bois induite par la présence du centre de stockage des déchets radioactifs**

Le bois Lejuc et le bois de la Caisse-Est vont se situer, selon les différents documents d'information de l'ANDRA, à l'aplomb du site de stockage souterrain des déchets radioactifs.

Ce stockage souterrain s'étendra sur près de 300 km<sup>2</sup> sous les villages aux alentours de Bure, incluant le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois.

La présence de déchets nucléaires à l'aplomb du bois de la Caisse-Est dévalorisera fortement les parcelles litigieuses. En cas de revente, personne ne voudra de bois à proximité directe d'un complexe d'installations nucléaires de base et à l'aplomb de colis de déchets radioactifs avec tous les risques que cela induit (pollutions, explosions, incendies notamment).

L'évaluation de la direction départementale des finances publiques ne prend pas en compte ces éléments. L'évaluation, sur laquelle se fonde la délibération, est ainsi erronée.

### **3.1.1.3 La soustraction des tréfonds du bois de la Caisse-Est**

La délibération du 2 juillet 2015 a permis à la commune de Mandres-en-Barrois de devenir propriétaire du bois de la Caisse-Est hors tréfonds. Les parcelles du bois de la Caisse-Est ont donc deux propriétaires : un propriétaire des terrains de surface et un propriétaire des tréfonds. La propriété de l'ANDRA limite *de jure* celle de la commune de Mandres-en-Barrois sur ces parcelles.

Le directeur du Pôle Gestion Publique de la direction départementale des Finances Publiques de la Meuse a émis un avis sur la valeur des tréfonds des parcelles se situant dans la ZIRA.

Le directeur détaille :

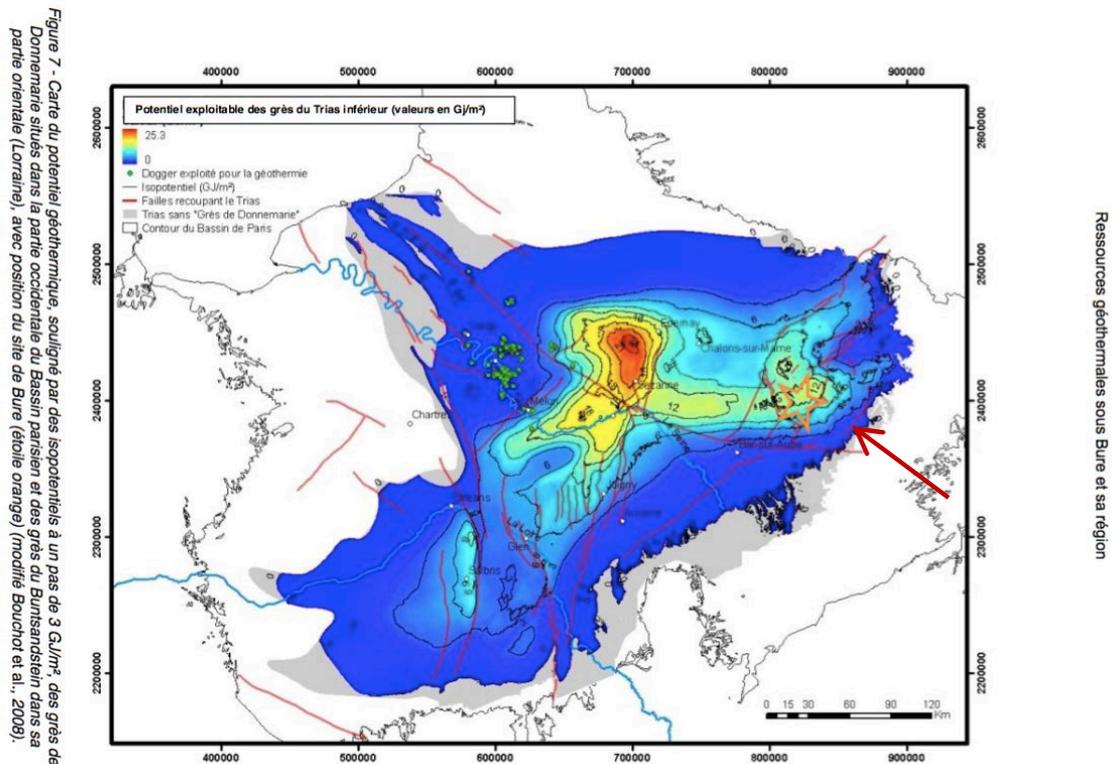
Le niveau de tréfonds concerné par votre demande se situe à l'altitude de 100 mètres au dessus du niveau de la mer. Cette altitude correspond à une profondeur mesurée entre 195 et 220 mètres en dessous du sol naturel. La jurisprudence des tribunaux de l'expropriation comme la pratique des constructeurs d'ouvrages publics souterrains (RATP, RFF) ne confèrent aucune indemnisation, donc aucune valeur au tréfonds qui se situe à une profondeur supérieure à 30 mètres au dessous du niveau du sol naturel. Dès lors le tréfonds visé par votre demande ne peut pas être valorisé. Il est toutefois précisé que la descenderie prévue pour atteindre le niveau de profondeur requis pour le chantier reste située sous l'emprise de terrains qui ont vocation à demeurer propriété de votre établissement. Dans ce cas le tréfonds reste indissocié du foncier de surface.

La présente évaluation est valable un an.

## V. Pièce adverse n° 4

Cet avis ne s'appuie que sur la jurisprudence existante des tribunaux d'expropriation en la matière sans même la citer. En se fondant sur ces seuls éléments, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse ne prend absolument pas en compte *in concreto* les richesses du sous-sol du bois de la Caisse.

Pourtant, le sous-sol sud meusien est reconnu pour sa richesse géothermique. Depuis 1979, le BRGM a reconnu le potentiel géothermique de la région<sup>6</sup>. Le potentiel géothermique à l'aplomb de la commune de Bure a notamment été confirmé par le BRGM en 2014. L'étoile orange (au bout de la flèche rouge) indique le potentiel à l'aplomb de Bure et Mandres-en-Barrois.



<sup>6</sup>Maget P., Rambaud D. 1979, "Possibilités géothermiques de la région champagne-Ardenne", BRGM, décembre, rapport 79 SGN 739 GTH/CHA, 37p., 36 cartes HT.

## **V. PIECE n° 21 - Évaluation des ressources géothermales dans le Buntsandstein et le Permo-carbonifère sous le site de Bure et sa région, page 15.**

Une exploitation économique de ce gisement peut à terme être envisagée : cette ressource exploitable devrait faire l'objet d'une estimation.

En aucun cas, le directeur des finances publiques du département de la Meuse n'a pris en compte cette donnée.

En considérant que la valeur des tréfonds est nulle, les parties ont méconnu les éventuelles retombées économiques des tréfonds du bois de la Caisse-Est. La commune de Mandres-en-Barrois, privée d'accès à ces ressources, se trouve donc lésée par l'accord : cette privation aurait dû être prise en compte lors de l'évaluation et faire l'objet d'une compensation.

Par conséquent, l'acte d'échange en déniait les ressources géothermiques du bois de la Caisse-Est a privé la commune de Mandres-en-Barrois de la possible valorisation de ce patrimoine.

Pourtant, la commune de Mandres-en-Barrois, en tant que propriétaire des parcelles du bois Lejuc, avait la possibilité d'exploiter ou de permettre l'exploitation de cette ressource. Cette absence d'évaluation est d'autant plus dommageable que la commune de Mandres-en-Barrois ne disposera pas des tréfonds des parcelles du bois de la Caisse-Est. Il s'agit pour la commune d'une perte définitive de cette ressource au travers de cet échange.

La délibération du 2 juillet 2015 en n'intégrant aucune valorisation de la ressource géothermique du bois Lejuc et du bois de la Caisse-est n'a donc pas correctement évalué les fonds échangés. Cette absence d'évaluation fausse l'échange et prive la commune d'une valorisation économique.

### **3.1.2 L'absence de motif d'intérêt général communal**

L'échange du bois Lejuc ne répond à aucun besoin communal. Bien au contraire, la présence de déchets radioactifs dans le sous-sol de la commune contrevient aux intérêts de la commune et de ses habitants.

Les rejets des effluents radioactifs gazeux prévues fonctionnement normal de CIGEO (rejet de l'hydrogène notamment) ou en cas d'accident, ainsi que les pollutions de toute nature, entraîneront des impacts sanitaires importants sur la santé des populations, la diminution de la valeur patrimoniale des biens, etc...

Les requérants rappellent que le coût d'un accident nucléaire majeur dépasserait, sans commune mesure, le budget municipal<sup>7</sup> et engendrerait un tort irréparable pour la commune et ses habitants.

### **3.1.3 Sur les contreparties insuffisantes**

L'instauration de servitudes déprécie la valeur patrimoniale du bois de la Caisse-Est déjà amputé de ces tréfonds.

#### **i. Sur la servitude d'occupation temporaire**

Le bois cédé à la commune de Mandres-en-Barrois est vidé de sa substance. Rien ne garantit des « interventions non invasives sur le terrain » ni que « ces suivis n'entraîneront aucune restriction d'accès pour les habitants de la commune » (page 15 du mémoire adverse). Il ne s'agit que de déclarations de

---

<sup>7</sup> [http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations\\_nucleaires/Les-accidents-nucleaires/cout-economique-accident/Pages/2-cout-economique-pour-2-scenarios.aspx#.V-O5E7VdyRs](http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/Les-accidents-nucleaires/cout-economique-accident/Pages/2-cout-economique-pour-2-scenarios.aspx#.V-O5E7VdyRs)

bonnes intentions qui n'ont aucune réalité juridique, cela n'ayant pas été formalisé dans la délibération litigieuse.

En effet, les requérants ne sont pas en mesure de connaître la teneur exacte de cette servitude d'occupation du terrain. La servitude d'occupation indique, sans doute, l'impossibilité pour les habitants d'accéder au bois en toute liberté. Elle autorise en tout cas le passage sans restriction des agents de l'ANDRA sur les parcelles échangées du bois de la Caisse-Est.

Une telle servitude grevant dès maintenant et ce sur une période à durée indéterminée est évaluée à seulement 130 000 euros. Cette somme paraît dérisoire compte tenu de l'atteinte portée à la propriété de la personne publique.

A aucun moment, la commune n'est en mesure de justifier la valorisation de la servitude d'occupation.

Sur le terrain, on peut déjà constater dans le bois Lejuc (désormais propriété de l'ANDRA) la réalisation de défrichements (sans l'autorisation prévue par l'article L. 341-3 du Code forestier) et la construction d'une plateforme, tout en expulsant *manu militari* les riverains qui se promenaient en forêt. De même, le Bois de la Caisse est toujours maintenu fermé par des barrières cadenassées, empêchant ainsi de s'y rendre. Il s'agit bien d'une privation de jouissance du bois de la Caisse, et ce avant même toute autorisation du projet CIGEO.

#### ii. Sur la servitude de construction

La servitude de non construction grève 134 hectares, près la moitié de la surface cédée. La contrepartie à cette servitude serait indemnisée à hauteur de 335 000 euros.

Là encore, l'atteinte apparaît disproportionnée par rapport à l'indemnisation reçue par la commune.

Par une telle servitude, la commune ne disposera pas de son bois comme bon lui semble : aucun projet à l'intérieur de cette partie importante de la forêt ne pourra être mené de manière libre et indéfinie dans le temps.

Là encore, à aucun moment, la commune n'est en mesure de justifier la valorisation de la servitude de non construction.

Le versement d'une redevance annuelle revalorisée serait plus en accord avec les intérêts communaux.

#### iii. Sur les taxes foncières et la redevance éolienne

A ce jour, la taxe foncière est plus importante sur la commune de Bonnet que sur la commune de Mandres-en-Barrois. L'échange de bois aura donc un impact négatif pour le budget communal de Mandres-en-Barrois. La partie adverse fait état d'une exonération partielle de taxe foncière sur les parcelles du bois Lejuc, exonération qui expirerait en 2016, rééquilibrant ainsi les taxes foncières. Cependant, la partie adverse n'apporte aucune preuve de cette exonération de taxe foncière. Il y a donc lieu de considérer que la situation fiscale restera inchangée, et reste en défaveur de la commune de Mandres-en-Barrois et de ses habitants.

Enfin, la redevance éolienne n'apparaît pas à même de compenser la balance négative des taxes foncières. Le contrat prévoyant les redevances prend fin en 2036 laissant la commune sans redevance.

En conclusion, le contrat d'échange apparaît à ce titre extrêmement défavorable à la commune. La valeur du bois de la Caisse-Est, vendu démembré sans ses tréfonds, grevé de servitudes lourdes, a été surévaluée. Le bien ainsi échangé n'est pas équivalent au bois Lejuc.

Au regard de ces éléments de réponse, la cession à vil prix de la forêt du bois Lejuc sera retenue. Il apparaît également surprenant que la valeur du bois de la Caisse-Est hors tréfonds et grevé de servitudes équivaut à la valeur du bois Lejuc : cette égalité parfaite semble créée pour les besoins de la cause.

La délibération du 2 juillet 2015 sera annulée par votre juridiction.

**Pour ces motifs, les décisions de refus implicite d'abrogation ainsi que la délibération du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois seront annulées par votre juridiction.**

### **III Sur les frais irrépétibles**

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû exposer dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général et qu'aucune réponse n'a été accordée à leurs recours gracieux préalables.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en condamnant la commune de Mandres-en-Barrois à la somme de 5000 euros pour l'ensemble des exposants. Les présentes écritures ont en effet demandé, au regard des enjeux de ce litige, une attention toute particulière (nombreux déplacements sur le terrain, discussions avec des spécialistes de la forêt).

## PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,  
les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nancy de :**

- Enjoindre la commune à produire aux débats les pièces suivantes :
  - Les annexes 1 et 2 de la délibération du 2 juillet 2015,
  - L'acte entier d'échange des bois du 6 janvier 2016 entre la commune de Mandres-en-Barrois et l'ANDRA,
- Appeler en cause pour apporter des observations la direction générale des finances publiques de la Meuse à fin de produire dans la présente procédure à fin de production des documents préparatoires aux évaluations de la valeur des bois Lejuc et bois de la Caisse-Est (notamment les rapports des experts ayant procédé aux évaluations),
- Appeler en cause pour apporter des observations l'ANDRA, Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs « ANDRA », établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALANBRY CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 390199669 à fin de produire dans la présente procédure :
  - Les baux agricoles liant et ayant lié l'ANDRA, soit directement, soit par l'intermédiaire de la SAFER, avec M. Xavier LEVET,
  - Les contrats de travail, d'intérim liant ou ayant lié l'ANDRA ou ses sous-traitants avec la fille de Monsieur Xavier LEVET,
  - Les contrats de travail, d'intérim liant ou ayant lié l'ANDRA ou ses sous-traitants avec la fille de Madame Sandrine LAURENT,
  - Les contrats de travail, d'intérim liant ou ayant lié l'ANDRA ou ses sous-traitants avec la fille de Madame Sandrine LABAT,
- Ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise portant sur l'évaluation financière exacte des bois échangés (parcelles du bois Lejuc et parcelles échangées du bois de la Caisse), selon les règles de l'art et la méthodologie consacrée en matière forestière en s'appuyant sur les données de terrain,
- Annuler la délibération n° 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée « Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" »,
- Annuler le refus implicite de la commune de Mandres-en-Barrois d'abroger la délibération du 2 juillet 2015,
- Enjoindre à la commune de parvenir à une résolution amiable de la convention dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement ou à défaut, de saisir le juge du contrat en vue de lui demander de prononcer la résolution de la convention sous peine d'astreinte de 5 000 euros par mois à compter d'un délai de 2 mois à l'issue de la notification du jugement à la commune,
- Condamner la commune de Mandres-en-Barrois au versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 Code de justice administrative aux requérants.

Fait à Paris, 7 novembre 2016.

Samuel DELALANDE



## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

---

PIECE n° 1 – Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois

PIECE n° 2– Recours gracieux déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois, reçu en mairie le 25 août 2015

PIECE n° 3– Recours hiérarchique déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois, reçu en préfecture le 25 août 2015

PIECE n° 4 – Justificatifs de domicile des requérants

PIECE n° 5 – Est Républicain, mariage de Mme Bérengère LABAT, fille de Mme Sandrine LABAT

PIECE n° 6 – Arrêté préfectoral du 5 août 2015 sur les droits de chasse

PIECE n° 7 - Carte des zones potentielles d'implantation du projet CIGEO (issue du site [www.cigeo.com](http://www.cigeo.com) de l'ANDRA)

## **PRODUCTIONS NOUVELLES**

---

PIECE n° 8 – Ordonnance du juge de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1<sup>er</sup> Août 2016

PIECE n° 9 – Photographies de l'entrée du bois de la Caisse-Est

PIECE n° 10 – Contrat d'échange des parcelles

PIECE n° 11 – Titre exécutoire – Affouage réalisé dans le bois Lejuc

PIECE n° 12 – Document ONF – Révision d'aménagement forestier – Plan d'aménagement forestier de la commune de Mandres-en-Barrois

PIECE n°13 – Plan simple de gestion portant sur le bois de la Caisse

PIECE n° 14 – Photographie du registre des délibérations

PIECE n° 15 – Deuxième version de la délibération du 2 juillet 2015

PIECE n° 16 – Nouveau bail de chasse entre l'ANDRA et M. FRANÇAIS

PIECE n°17 – Méthodologie d'évaluation des bois du CRPF Limousin

PIECE n°18 – Méthodologie d'évaluation des bois de l'ONF

PIECE n° 19 – « Peuplement forestier des plateaux calcaires de Lorraine - Typologies et sylvicultures »,

PIECE n° 20 - Avis préalable de ONF à la distraction du régime forestier du bois Lejus

PIECE n° 21 - Evaluation des ressources géothermales dans le Buntsandstein et le Permo- carbonifère sous le site de Bure et sa région